



CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du _____ ,

Ci-après désigné « le Département » ,

Et :

Le Syndicat professionnel **JEUNES AGRICULTEURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE - Maison des Agriculteurs – 22, avenue Henri Pontier – 13626 AIX-en-PROVENCE cedex 1**, représenté par **Madame Camille POULET** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Présidente**.

Ci-après désignée « le Bénéficiaire » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu l'article L3231-3-1 du CGCT modifié par la Loi n°2013-403 du 17 mai 2016 – art. 1(V) : « les Départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil départemental un rapport détaillant l'utilisation de la subvention ».

Vu la délibération n° 122 de la commission permanente du 27 Juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2017) atteint le seuil de 23 000 € ;

*Vu la demande de subvention enregistrée sous le n° **Asso-TAG-000617** en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par le bénéficiaire conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département est supérieur ou égal à 23 000 € et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Fondé en 1957, Jeunes Agriculteurs (JA) est composé exclusivement de jeunes âgés de moins de 35 ans (50 000 adhérents répartis en structures de réflexion et de décision décentralisées). Il a pour objectifs de défendre les intérêts des jeunes agriculteurs et de favoriser l'accès au métier d'agriculteur pour assurer le renouvellement des générations en agriculture.

Il œuvre notamment à :

- ▶ défendre les intérêts des jeunes agriculteurs, et plus particulièrement ceux des jeunes en phases d'installation.
- ▶ proposer des idées novatrices pour l'avenir ! Le pacte de l'installation, l'organisation économique des producteurs, des prix rémunérateurs pour tous les producteurs...
- ▶ former des futurs responsables syndicaux, d'entreprises coopératives et de projets : écoles de responsables, formation des conseils d'administration, groupes et sessions de travail...
- ▶ communiquer sur le métier d'agriculteur dont il s'agit de valoriser le rôle dans la société, la qualité de vie, et l'épanouissement personnel.
- ▶ animer le milieu rural et périurbain à travers l'organisation d'événements conviviaux et l'implication des adhérents dans les diverses instances locales.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **48 000,00** euros.

Le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements du bénéficiaire

Le fait de bénéficier d'une aide d'une collectivité publique impose au bénéficiaire de respecter un certain nombre de règles juridiques. En application de ces règles, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales et spéciales prévues par la loi et notamment :

- ⋄ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ⋄ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.
- ⋄ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

Le bénéficiaire doit fournir au Département :

- ♣ une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.
- ♣ (*cas où la subvention est affectée à une dépense déterminée*) un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).
- ♣ En outre, le bénéficiaire doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par le bénéficiaire, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où le bénéficiaire n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où le bénéficiaire fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le bénéficiaire.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour le Bénéficiaire

**La Présidente du Syndicat
Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône**
(avec tampon du Syndicat)

Pour le Département

**La Présidente du Conseil Départemental et
par délégation le Conseiller départemental
délégué à l'agriculture**

Madame Camille POULET

Monsieur Lucien LIMOUSIN



CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le *Département des Bouches-du-Rhône* représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du 15 septembre 2017,

Ci après désigné « *le Département* »,

Et :

L'*Association Solidarité-Paysans-Provence-Alpes*, Maison des Paysans et du Monde Rural – 2, avenue du Colonel Reynaud – 13660 ORGON, représentée par Monsieur Francis THOMAS, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président,

Ci-après désignée « *le bénéficiaire* » ;

PREAMBULE

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

« Solidarité-Paysans-Provence » a pour mission d'accompagner les agriculteurs en difficulté et de lutter contre l'exclusion en milieu rural.

Elle a également pour mission d'accompagner les exploitants agricoles en difficulté non titulaires du RSA dans le cadre d'actions de suivis individuels et collectifs, objet de la présente convention.

L'association intervient également auprès de tous les agriculteurs (porteurs de projet, en phase d'installation ou nouvellement installés, retraités...) et de leurs familles pour les informer et les appuyer dans leurs démarches, notamment de nature économique, financière, comptable, sociale, juridique, fiscale et administrative. Elle engage des actions et des démarches collectives et solidaires en lien avec le monde rural. Elle peut mettre en place ou participer à des formations ayant un lien avec son objet, individuelles ou collectives, pour les bénévoles et salariés ou pour des personnes extérieures.

ARTICLE 2 : Montant des subventions

Le montant de la subvention de fonctionnement est de **30 000 euros**.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

Le fait de bénéficier d'une aide d'une collectivité publique impose à l'association de respecter un certain nombre de règles juridiques. En application de ces règles, l'association s'engage à respecter les obligations générales et spéciales prévues par la loi et notamment :

Obligations générales applicables à l'association signataire :

- fournir au Conseil Général une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Il est rappelé à l'association que l'ensemble de ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- accepter le contrôle du Conseil Général ou des personnes qu'il pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment consister en la production des pièces justificatives des dépenses et de tout autre document ;
- ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- reverser au Conseil Général la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu dans l'année qui suit l'attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;
- respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

Obligations spéciales applicables à l'association signataire dans certaines hypothèses :

- lorsque le montant de la subvention reçue de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales excède un montant annuel de 152 449,02 euros : établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;

- lorsque le montant de la subvention reçue de l'ensemble des autorités administratives excède la somme de 153 000 euros déposer à la Préfecture du Département du siège social de l'association, ses budgets, comptes, conventions prévus à l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et, le cas échéant, les comptes-rendus financiers des subventions reçues.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention de fonctionnement sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil Général et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil Général à cet effet.

Il est par ailleurs interdit de verser tout ou partie de cette subvention à d'autres associations, collectivités ou œuvres.

ARTICLE 6 : Non-respect des engagements réciproques

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai de un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé si le projet pour lequel il a été versé n'a pas été réalisé ou a été imparfaitement réalisé ou modifié.

Enfin, la convention serait résiliée de plein droit dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé en Commission Permanente du Conseil Général.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours.

Elle prend effet à compter de sa signature et cessera de prendre effet le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

Fait à MARSEILLE, le _____

Signatures :

Pour Solidarité-Paysans-Provence-Alpes

Pour le Département

Le Président

**La Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
le conseiller général délégué à l'agriculture**

Francis THOMAS

Lucien LIMOUSIN



CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du _____ ,

Ci-après désigné « le Département » ,

Et :

L'Association **SERVICE DE REMPLACEMENT PAYSANS DES BOUCHES DU RHONE, 251 chemin Saint-Jean - le grand mas - 13550 NOVES**, représentée par **Monsieur Jean-Louis REYNIER** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Président**.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 122 de la commission permanente du 27 Juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2017) atteint le seuil de 23 000 € ;

*Vu la demande de subvention enregistrée sous le n° **Asso-TAG-000575** en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération n° de la commission permanente du **15 septembre 2017** décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;*

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département est supérieur ou égal à 23 000 € et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Service de Remplacement Paysan des Bouches du Rhône a pour objet la mise à disposition de ses membres, d'un ou plusieurs salariés, liés au Service de Remplacement Paysan des Bouches du Rhône dans le cadre d'un contrat de travail. Il permet le maintien de petites et moyennes entreprises agricoles.

La mise à disposition de un ou plusieurs salariés aux adhérents, se réalise dans le cadre de missions de remplacement pour motifs de :

- Agriculteurs en difficulté
- Maladie/accident
- Maternité/paternité
- Décès
- Congés vacances
- Formation
- Exercice d'un Mandat Professionnel électif ou Syndical

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **40 000,00** euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

Le fait de bénéficier d'une aide d'une collectivité publique impose à l'association de respecter un certain nombre de règles juridiques. En application de ces règles, l'association s'engage à respecter les obligations générales et spéciales prévues par la loi et notamment :

- ⤴ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ⤴ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.
- ⤴ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ⤴ une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert comptable.

- ⤴ (*cas où la subvention est affectée à une dépense déterminée*) un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).
- ⤴ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).
- ⤴ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association

Le Président de l'Association
**Service de Remplacement
Paysans des Bouches-du-Rhône**
(avec tampon de l'association)

Pour le Département

**La Présidente du Conseil Départemental et
par délégation le Conseiller départemental
délégué à l'agriculture**

Monsieur Jean-Louis REYNIER

Monsieur Lucien LIMOUSIN